

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
Année, 48 Francs.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
Les lettres doivent être affranchies.

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Défaut de motifs; chose jugée; donation; pacte sur une succession future; pacte de famille. — Vice rédhibitoire; assignation; juge incompetent; prescription; interruption; jugement; signification. — Mineur émancipé; curateur; nomination; compétence exclusive du Tribunal du lieu où la tutelle s'est engagée. *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin*: Saisie immobilière; adjudication; demande en sursis; jugement; appel; recours en cassation. — Biens dotaux; partage; compromis. — Dot; compromis; nullité. — *Cour d'appel de Paris* (1<sup>er</sup> ch.): Théâtre du Vaudeville; cautionnement et prime de cautionnement des pensions des artistes; M. et M<sup>me</sup> Perrée et MM. Pilté, Lockroy, Ancelot, Lefebvre, etc., anciens directeurs du Vaudeville. — Actions de la Banque de France; aliénation; régime dotal.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure*: Incendie; condamnation capitale. — *Tribunal correctionnel de Libourne*: Un commis-voyageur de la République démocratique et sociale; escroquerie; abus de confiance; rupture de ban. — *Tribunal correctionnel de Blois*: Distribution d'écrits sur la voie publique sans autorisation; la République démocratique et sociale.

**CHRONIQUE.**

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Hâtons-nous de signaler un premier résultat très-important, très-significatif, et de nature à donner toute confiance pour le vote définitif sur le fond même du projet de loi relatif à l'impôt des boissons. Un scrutin a eu lieu à la fin de la séance d'aujourd'hui; il s'agissait de savoir si l'Assemblée entendait passer à la discussion des articles; si la réponse eût été négative, c'était le rejet du projet du Gouvernement et de la Commission, en d'autres termes, le maintien pur et simple du décret d'abolition rendu par la Constituante. Mais l'Assemblée a répondu: oui, à une majorité énorme, 445 voix contre 220, sur 665 votants. Le principe de la suppression de la taxe a donc été solennellement écarté, en dépit de tous les efforts tentés depuis six jours par ses partisans; ainsi tombent les bruits qui s'étaient répandus d'une prétendue dislocation dans les rangs de la majorité; ainsi se trouvent démentis les injurieuses suppositions de ceux qui annonçaient que la plupart des représentants des départements vinicoles sacrifieraient l'intérêt général à de prétendus intérêts locaux et feraient bon marché des impérieuses nécessités du Trésor pour obéir aux clameurs d'une agitation factice et se créer des droits à une popularité de mauvais aloi. Nous n'attendions pas moins de la sagesse de l'Assemblée, la crise qu'eût provoquée dans nos finances, déjà si délabrées, l'abolition de la taxe des boissons était tellement inévitable, elle menaçait d'avoir un caractère si alarmant, qu'à moins d'être aveuglé par l'esprit de parti et d'appartenir à cette opposition systématique qui a fait de la question de l'impôt une machine de guerre et de destruction, personne ne pouvait songer à affronter de gaieté de cœur, une aussi lourde responsabilité. Demain s'ouvrira la lutte sur les amendements, et nous espérons bien que la majorité agira avec le même ensemble, qu'elle suivra avec la même netteté les inspirations de son patriotisme et de son bon sens, et qu'elle repoussera avec la même résolution tous les moyens termes pour s'en tenir à l'adoption du projet du ministre des finances et de la Commission du budget.

C'est par MM. Achille Fould, Jules Favre et Passy qu'a été soutenue la discussion qui a précédé ce vote. M. le ministre des finances s'est borné à rectifier les chiffres produits par les divers orateurs qui se sont succédé à la tribune depuis l'origine de la lutte; il a lu, en terminant, une lettre émanée du maire de Saint-Dizier, et qui prouve que toutes les pétitions déposées en faveur de la suppression de l'impôt des boissons n'ont pas été spontanées, et que toutes les signatures dont elles sont remplies sont loin d'avoir un véritable caractère de bonne foi, de compétence et d'authenticité.

Nous avons vu paraître ensuite M. Jules Favre; nous avons entendu ce grand discours préconisé à l'avance avec un si grand fracas, ce discours dont le retard avait excité de si vifs regrets parmi les membres de la Montagne autres que les orateurs inscrits, et qui restait suspendu comme une épée de Damoclès sur la tête des partisans du maintien de l'impôt. Nous avons entendu cette improvisation préparée à loisir, dont l'ombre se projetait à l'avance sur les feuillets de tous les membres de l'opposition qui se risquaient à la tribune, et dont les développements encyclopédiques devaient étreindre et étouffer toute l'argumentation de MM. de Montalembert, L. Faucher, de Charencey et autres adversaires du décret de la Constituante. M. Jules Favre a parlé; il a parlé longuement; il a parlé plus de deux heures; il a mis en œuvre toutes les ressources de son talent; il a appelé à son aide tous les secrets de cet art de bien dire, qu'il possède à un si remarquable degré; il n'a ménagé aucun de ces effets de parole et de geste qu'il tient en réserve pour les grandes occasions et qu'il sait distribuer avec tant d'à-propos dans ses harangues d'apparat. Eh bien! malgré toutes ces préparations, malgré toutes ces coquetteries de l'arrangement, malgré toute cette savante toilette de la phrase, l'Assemblée est restée froide; l'extrême-gauche, d'ordinaire si prodigue, a paru elle-même marcher ses applaudissements. C'est que M. Jules Favre avait trop promis pour ne pas faire faillite à son auditoire, et que tout l'esprit du monde ne saurait tenir lieu de bonnes raisons. On attendait M. Jules Favre depuis trop longtemps pour ne pas beaucoup exiger; or, il s'est trouvé que M. J. Favre n'avait à dire que ce que nombre d'orateurs avaient déjà exposé avant lui, qu'il ne venait le dernier que pour se traîner sur les pas de M. Bastiat, de M. Grévy, de M. Mauguin, de M. Pascal-Duprat, etc., qu'il n'avait rien à tirer de son propre arsenal et qu'il s'était contenté de ramasser de ça et de là les flèches tombées sur le champ de bataille. Toute l'érudition de M. Jules Favre était une

érudition de la veille facilement glanée dans les discours précédents, dans les journaux et dans les brochures; l'orateur a vainement essayé de donner le change en répondant à M. de Montalembert par une citation de Vauban et par une invocation au souvenir de Montesquieu.

C'est justice de l'avouer, du reste, M. Jules Favre, à l'instar de M. de Montalembert, ne se pique pas d'être un économiste; il a peu de goût pour les chiffres, pour les statistiques, pour l'étude des lois qui président à la production et à la consommation; et, quand il prononce les noms de M. Blanqui, de M. Villermé, de M. Eugène Buret, etc., c'est moins en moraliste et en savant qu'en homme du monde. Un point de vue qui lui a beaucoup mieux réussi aux yeux de ses amis, c'est le point de vue de la déclamation et de la passion. Suivant les habitudes du parti auquel il appartient aujourd'hui, M. Jules Favre s'est attaché à faire ressortir le prétendu antagonisme que l'on a découvert dans ces derniers temps entre les riches et les pauvres; il a voulu prouver que la taxe des boissons était presque exclusivement supportée par les travailleurs, et qu'elle était, selon son expression, un acte de spoliation sur la misère; un pas de plus, et il aurait tout aussi résolument démontré que la consommation du cabaret était la seule consommation vraiment morale. Pourquoi pas? M. Jules Favre a bien été jusqu'à dire à l'Assemblée, qu'il taxait d'impuissance: « Vous avez, dites-vous, réprimé la sédition; Dieu veuille que l'histoire ne vous accuse pas de l'avoir provoquée. » Ce qui n'a pas empêché M. Jules Favre de soutenir qu'il ne voulait point passionner le débat.

M. Jules Favre a beaucoup plaisanté les orateurs de la majorité, depuis M. de Montalembert jusqu'à M. Charles Dupin; c'était de bonne guerre. On sait que M. Jules Favre est un homme d'esprit; mais chacun a ses petites misères et son point vulnérable, et qui peut dire qu'il aurait eu les rieurs de son côté, s'il n'eût point parlé après ceux qu'il mettait en scène. L'orateur de l'extrême-gauche a traité de toutes choses; M. Passy, qui lui a succédé à la tribune, s'est tout simplement préoccupé de la question économique et financière, et l'Assemblée ne lui en a pas su mauvais gré. M. Passy a prouvé une dernière fois que l'impôt des boissons n'était pas aussi dommageable à la production et à la consommation qu'on le prétendait, et que c'était sans aucun motif sérieux qu'on le déclarait illégal, illégitime, inique. L'ancien ministre des finances, dont la mémoire est si bien meublée de faits et d'observations, est entré dans des détails historiques fort curieux sur les plaintes éternelles des producteurs vinicoles. Ce n'est pas d'aujourd'hui que la vigne élève la voix, tout en augmentant incessamment ses cultures; pour retrouver l'origine de ses doléances, il faudrait remonter jusqu'aux temps de l'Empire romain. M. Passy a, chemin faisant, abordé le chapitre des réductions dans le budget des dépenses, qui a servi, comme l'on sait, de thème obligé à toutes les péroraisons des adversaires de l'impôt des boissons. L'honorable membre n'a point ménagé les illusions de ceux qui s'imaginent qu'il suffit de vouloir pour obtenir des économies sans fin, et par suite de grands allègements de charges pour les contribuables. En paroles, rien n'est plus aisé que d'opérer des réformes dans l'administration et de diminuer les dotations des divers services publics; mais les difficultés commencent, quand il s'agit d'y regarder de plus près et de se mettre à l'œuvre, et les impossibilités apparaissent. C'est là, comme le disait M. Jules Favre de l'équilibre du budget, l'Eurydice après laquelle courent les Orphées de l'opposition sans pouvoir la toucher; seulement M. Jules Favre a ajouté que l'Eurydice du budget entraînerait le pays et l'Assemblée aux enfers; or, nous croyons, nous qu'il aurait un moyen plus rapide et plus sûr d'y entraîner l'Assemblée et le pays; nous le donnons à deviner à M. Jules Favre.

C'est après le discours de M. Passy que l'Assemblée a prononcé la clôture de la discussion générale, et qu'a eu lieu le vote dont nous avons annoncé plus haut le résultat.

M. Lagrange a demandé, dans le courant de la séance, à interpeller le ministre de l'intérieur sur le retard que met le Gouvernement à présenter un projet de loi en faveur des combattants de Février, et sur les causes qu'on fait retener cinq cents transportés de juin dans les prisons de Belle-Isle. Les interpellations ont été ajournées après le vote de la loi sur les boissons.

M. Beugnot a déposé le rapport de la Commission de l'enseignement sur le projet de loi concernant les instituteurs communaux. La Commission conclut à l'adoption du projet.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

*Bulletin du 17 décembre.*

**DÉFAUT DE MOTIFS. — CHOSE JUGÉE. — DONATION. — PACTE SUR UNE SUCCESSION FUTURE. — PACTE DE FAMILLE.**

I. Le moyen fondé sur un défaut de motifs, en ce qu'un arrêt n'aurait pas motivé le rejet de conclusions tendant à établir la gratuité d'un acte qu'on voulait faire considérer comme contenant des dispositions onéreuses pour le prétendu donataire, serait en effet de nature à faire impression devant la Cour de cassation, si des conclusions formelles avaient été soumises aux juges de la cause; mais il doit être écarté, lorsqu'il ne ressort point des qualités de l'arrêt que ces conclusions aient été présentées et aient frappé l'oreille du juge. Le moyen, dans ce cas, n'est qu'une simple allégation sans justification.

II. L'acte de donation par lequel le donateur se dessaisit actuellement et irrévocablement de l'objet donné, au profit du donataire, qui s'en est mis en possession, ne saurait être considéré comme un pacte sur une succession future, prohibé par l'article 1130 du Code civil.

III. Etsi, par cet acte de donation, diverses obligations sont mises à la charge du donataire, il a pu être déclaré, par les juges du fond, qu'il constituait un pacte de famille auquel avait présidé la bonne foi, et qu'avant été exécuté comme tel par les parties intéressées, il échappait à la disposition de l'article 1107 du Code civil.

IV. Le moyen tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée, n'est également qu'une allégation à laquelle la Cour de cassation ne doit pas s'arrêter, lorsqu'on ne l'a pas mise à même de la vérifier à défaut de production de la décision dont l'autorité aurait été méconnue.

Rejet au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, du pourvoi du sieur Davillers-Chasseloup. — M<sup>re</sup> Chatignié, avocat.

**VICE RÉDHIUTOIRE. — ASSIGNATION. — JUGE INCOMPÉTENT. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION.**

L'assignation en nullité pour vice rédhibitoire donnée devant un juge incompetent interrompt la prescription de l'action (art. 2240, Code civil), mais quel doit être le nouveau point de départ du délai de la prescription spéciale en cette matière lorsqu'il est intervenu un jugement de déclaration d'incompétence? Est-ce le jour de la prononciation de ce jugement ou seulement celui de la signification? Il a été décidé que la prescription court, dans ce cas, à compter du jugement, par la raison que celui qui a fait annuler l'assignation pour incompetence n'est pas dans la position d'une partie qui a obtenu des condamnations dont elle ne peut poursuivre l'exécution qu'après signification, aux termes de l'art. 147 du Code de procédure, et suivant la maxime *Paria sunt aut non esse aut non significari*. Il ne reste, en effet, rien contre lui; assignation est annulée; les situations sont redevenues ce qu'elles étaient avant que l'action fût intentée; la partie qui a obtenu le jugement n'a rien à faire; elle peut attendre sans agir (*in patiendo*) le nouvel acte d'agression de son adversaire, et, dès cet instant, tous les moments sont utiles, pour elle, à l'effet d'acquiescer à la prescription.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M<sup>re</sup> Decamps (rejet du pourvoi du sieur Chauvin).

**MINOR ÉMANCIPÉ. — CURATEUR. — NOMINATION. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DU LIEU OÙ LA TUTELLE S'EST OUVERTE.**

I. Le curateur à l'émancipation doit être nommé, non au domicile du mineur émancipé, mais au lieu où s'est ouverte la tutelle, au lieu où le mineur a son domicile d'origine, chez ses père et mère.

Jugé en ce sens relativement à la nomination d'un subrogé-tuteur (arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 11 mai 1842). Il n'y a pas de distinction à faire entre la nomination du curateur et celle du subrogé-tuteur, quant à la compétence du Tribunal qui doit l'homologuer. Les motifs sont les mêmes dans les deux cas.

II. Lorsque le curateur a été nommé au domicile du mineur émancipé, et que cette nomination a été homologuée par le Tribunal de première instance, la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le domicile d'origine du mineur, c'est-à-dire celui de l'ouverture de la tutelle, ne commet pas d'excès de pouvoir lorsque, sans avoir égard au jugement d'homologation de la curatelle intervenu au Tribunal du domicile du mineur émancipé, il déclare sans qualité le curateur nommé par un Tribunal qui n'est pas celui de ce domicile. En effet, le jugement n'est pas réformé par cette déclaration; seulement la Cour d'appel à laquelle il n'était pas déféré, et qui n'était pas compétente pour l'apprécier comme juge d'appel, a dû néanmoins examiner et juger la question, qui lui était spécialement et très-compétamment soumise; de savoir si le curateur nommé avait qualité pour agir, en lui déniait cette qualité comme ne la tenant pas du juge qui devait la lui conférer, la Cour d'appel s'est renfermée dans le cercle de ses pouvoirs sans empiéter sur le domaine d'une autre juridiction.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, du pourvoi du sieur Gas et consorts. — M<sup>re</sup> Bos, avocat.

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

*Bulletin du 17 décembre.*

**SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — DEMANDE EN SURSIS. — JUGEMENT. — APPEL. — RECOURS EN CASSATION.**

Une demande en sursis que forme la partie saisie, après l'extinction des feux et au moment même où l'on va procéder à l'adjudication, par suite d'une folle enchère, constitue une demande en nullité, alors qu'elle est fondée sur des manœuvres frauduleuses employées pour éloigner des enchérisseurs, comme sur l'existence d'un appel dirigé contre un jugement précédent, d'où résulterait, selon la partie, un obstacle légal à l'adjudication. Le jugement qui statue sur une demande ainsi libellée, rejette le sursis ainsi demandé et prononce par suite l'adjudication, pouvant être attaqué par la voie d'appel, aux termes de l'article 739 du Code de procédure. Le recours en cassation est évidemment non recevable, tant que l'appel est possible.

Ainsi jugé, au rapport de M. Laborie, conseiller, sur le pourvoi formé contre un jugement rendu par le Tribunal de Bellac, le 10 juillet 1846. M. Nouguière, avocat-général; conclusions conformes. Plaident, M<sup>re</sup> Lédien et Martin. (Affaire Bonnet contre Dervaux.)

#### BIENS DOTAUX. — PARTAGE. — COMPROMIS.

Une femme, mariée sous le régime dotal, peut librement procéder à un partage concernant ses biens dotaux, le partage n'étant qu'un acte déclaratif et non translatif de propriété, et par cela même ne pouvant être considéré comme une aliénation; mais de ce qu'une femme peut procéder à un partage relatif à ses biens dotaux, il ne faut pas en conclure qu'elle puisse, dans l'instance en partage, signer un compromis, ayant pour objet d'établir les comptes, de fixer les rapports et les prélèvements entre les parties, un pareil compromis relatif à des biens dont la femme dotale n'a pas la libre disposition est nul, aux termes des articles 1004 et 83 du Code de procédure civile.

Cassation au rapport de M. Gillon, conseiller, d'un arrêt rendu par la Cour de Riom, le 7 juin 1848. M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général; conclusions conformes. Plaident, M<sup>re</sup> de Saint-Malo et Nouguière, avocats. (Affaire Fuchet contre les époux Sauret. — Voir arrêts conformes; chambre des requêtes, 18 mai 1844; chambre civile, 7 février 1843.)

#### DOT. — COMPROMIS. — NULLITÉ.

Le droit, pour la femme dotale, de procéder à l'amiable, et non en justice, au partage d'une succession où il n'existe pas de biens indivis, n'entraîne pas celui de passer un compromis pour le règlement des comptes auxquels donne lieu le partage. Compromis et audit cas, c'est aliéner (Articles 819, 838, 883, 1358 du Code civil; 83, 1003 à 1004 du Code de procédure civile).

Ainsi jugé et cassation d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Riom, à la date du 12 juillet 1847, dans une affaire entre les sieur et dame Antoine Fuchet, d'une part, et les époux Bernard Fuchet et Sauret, d'autre part; conseillers-rapporteurs, M. Gillon; avocat-général, M. Nicias-Gaillard; conclusions

conformes. Plaident, M<sup>re</sup> Saint-Malo et Henri Nouguière, avocats.

#### COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

*Audience du 17 décembre.*

**THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — CAUTIONNEMENT ET PRIME DE CAUTIONNEMENT DES PENSIONS DES ARTISTES. — M. ET M<sup>me</sup> PERRÉE ET MM. PILTÉ, LOCKROY, LEFEBVRE, ETC., ANCIENS DIRECTEURS DU THÉÂTRE. — (Voir les plaidoiries de M<sup>re</sup> Hocmelle, Chaix-d'Est-ANGE, Duval, et les conclusions de M. Barbier, substitut du procureur-général, dans la Gazette des Tribunaux du 11 décembre.)**

Voici le texte de l'arrêt prononcé à l'audience d'aujourd'hui dans cette affaire importante :

« La Cour, » Joint les appels interjetés et les jugements rendus par le Tribunal de commerce de Paris les 7 janvier, 3 mai, 13 septembre 1848 et 12 février 1849, et statuant, tant sur ces appels que sur toutes les demandes des parties;

» En ce qui touche l'exception de la chose jugée;

» Considérant qu'il est établi qu'au mois de novembre 1842, Perrée s'est engagé avec Ancelot à continuer, dans l'intérêt de ce dernier, le cautionnement hypothécaire de 160,000 fr. déjà affecté à la garantie du service des rentes ou pensions des anciens artistes du théâtre du Vaudeville, dans le cas où un cautionnement lui serait imposé comme directeur du Vaudeville;

» Considérant qu'il est également établi qu'Ancelot s'est engagé envers Perrée: 1<sup>o</sup> à servir lesdites pensions; 2<sup>o</sup> à payer à Perrée, comme indemnité des chances auxquelles le cautionnement l'exposait, une prime de 3 0/0 calculée avec 160,000 fr., avec stipulation que la présence diminuerait suivant que le décrit le chiffre du cautionnement; 3<sup>o</sup> enfin à payer audit Perrée une somme de 30,000 fr.;

» Considérant qu'il est encore constant que sur ces 50,000 fr., 8,000 fr. ont été versés au comptant, et que quant aux 42,000 fr. restant, et comprenant une somme de 23,000 fr. montant d'une obligation notariée du 17 janvier 1843, il a été convenu le même jour que lesdits 42,000 fr. et les intérêts seraient acquittés en six années, et par fractions égales, de mois en mois;

» Considérant qu'il est encore certain que les engagements contractés par Ancelot ont été successivement imposés à Cogniard, à Lockroy, et Pilté, qui les ont acceptés et exactement accomplis dans les termes de leurs traités, jusqu'au procès actuel;

» Considérant que, le 19 octobre 1847, les époux Perrée ont assigné les époux Ancelot, à l'effet d'obtenir le paiement de 2,083 fr. 31 cent.; savoir: 4,283 fr. 31 pour les 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> versements mensuels de la cinquième année de sa créance de 42,000 fr. résultant de la convention du 17 janvier 1842, et 800 fr. alors échus pour sa prime de 3 p. 0/0 des mois de juillet et d'août, aux termes des conventions ci-dessus énoncées;

» Considérant que les engagements des 7 janvier, 3 mai et 13 septembre 1848, reconnaissance et décadent que la dette est justifiée et à une cause légitime, et condamne, en conséquence les époux Ancelot à payer les 2,083 fr. 31 cent. réclamés;

» Considérant qu'il ressort nécessairement de ces jugements la consécration de la dette, de la sincérité et de la valeur des titres qui la constituent, ainsi que de la légitimité de la cause qui les motive;

» Considérant que ces jugements inattaqués par les époux Ancelot ont acquis l'autorité de la chose jugée; que ces jugements sont aussi inattaqués par Cogniard et par Lockroy ont force de chose jugée entre Ancelot et Cogniard, et entre Cogniard et Lockroy;

» Considérant que par l'exploit du 10 octobre 1848, sur lequel a été rendu le jugement du 12 février 1849, Perrée, tant en son nom personnel qu'au nom des époux Ancelot, ses débiteurs, réclame de ces derniers, ainsi que de Cogniard, Lockroy et Pilté, 4,800 fr. pour l'année de la prime de 3 p. 0/0, échue le 31 août 1848; 2<sup>e</sup> 641 fr. 65 c. pour le douzième versement mensuel de la cinquième année de l'obligation de 42,000 fr.; 3<sup>e</sup> 7,350 fr. pour l'année échue le 31 janvier 1848, de cette même obligation de 42,000 fr.; 4<sup>e</sup> et 7,781 fr. 50 c. pour dix mois échus le 30 septembre 1848, des pensions dues aux créanciers artistes du théâtre du Vaudeville;

» Considérant que les trois premiers chefs de cette nouvelle demande représentant de nouveaux termes des susdits engagements échus depuis la première demande, reposent uniquement et exclusivement sur les mêmes conventions, sur les mêmes titres, que ceux dont l'existence et la légitimité se trouvent consacrées par les jugements des 7 janvier, 3 mai et 13 septembre 1848;

» Que la chose réclamée est la même, fondée sur la même cause et la demande entre les mêmes parties (Ancelot et Perrée), agissant dans les mêmes qualités, d'où il suit que les époux Ancelot ne sont pas admissibles à remettre en question l'existence ni la légitimité de la dette, puisque sur ce point existe l'autorité de la chose jugée, autorité qui s'étend même d'Ancelot à Cogniard et de Cogniard à Lockroy;

» Considérant que Cogniard, débiteur direct d'Ancelot, ne saurait avoir plus de droits vis-à-vis Perrée que Ancelot peut en avoir; qu'il en est de même de Lockroy et Pilté;

» Qu'ainsi il est évident que, soit de leur chef, soit du chef d'Ancelot, Cogniard, Lockroy et Pilté ne sont pas recevables à contester la sincérité ni la valeur de la dette d'Ancelot, leur créancier vis-à-vis de Pilté;

» Considérant que l'appel de Pilté des trois jugements susdatés, ne peut pas faire renétrer au profit d'Ancelot le droit d'attaquer la créance de Perrée, d'une part, parce que Pilté était sans qualité pour appeler personnellement vis-à-vis de Perrée des jugements qui ne prononcent contre lui aucune espèce de condamnation au profit de Perrée, et d'autre part, parce que l'appel de Pilté contre Lockroy, son créancier, ne saurait profiter aux parties non appelantes, l'objet de la contestation constituant un droit essentiellement divisible qui repose sur des obligations distinctes et personnelles à chacun de ceux qui les ont contractées à des époques différentes et dans des conditions particulières;

» Considérant qu'Ancelot a pu tacitement acquiescer auxdits jugements, et que cet acquiescement n'est aucunement préjudiciable à Pilté, par la raison que, débiteur d'une partie du prix de la chose qui lui a été cédée, il doit lui importer peu de payer son prix à son créancier ou de le verser à Perrée ou à tout autre créancier désigné, pourvu que la libération soit valable.

» En ce qui touche les pensions,

» Considérant que ce chef de demande est nouveau et est dehors de l'exception de la chose jugée, qu'il convient donc d'en apprécier le mérite;

» Considérant qu'Ancelot, Cogniard, Lockroy et Pilté se sont engagés à servir lesdites pensions; que la condition leur en a été formellement imposée par les arrêts ministériels

des 17 octobre 1842 et 2 août 1843 ; que c'est sous la foi de cette obligation qu'ils ont exploité le théâtre du Vaudeville, que dès lors ils sont tenus de l'accomplir.

En ce qui touche la prétendue extinction des engagements depuis la faillite Lefebvre, « Considérant que l'état de la faillite de Lefebvre, comme directeur du Vaudeville, n'a nullement modifié les effets des diverses conventions dont il s'agit dans la cause, que, si d'après le décret du 8 juin 1806, le privilège de directeur d'un théâtre périclite avec sa faillite, et si, par suite, ce directeur failli peut se trouver affranchi pour l'avenir de l'exécution de certains engagements spéciaux et inséparables du privilège de l'exploitation du théâtre, cette législation, toute exceptionnelle, est sans application aux divers contrats qui, dans l'espèce de la cause, ont été formés sous l'empire du droit commun, et qui doivent être des lors pour leurs effets, appréciés et jugés d'après les principes généraux du droit ;

Que d'ailleurs en admettant que la faillite dût avoir pour conséquence d'affranchir Lefebvre et Couasson, son débiteur, de l'exécution pour l'avenir de leur engagement du 13 juin 1847 envers Pilté ; cette conséquence ne pourrait pas réagir sur des traités auxquels le failli n'a pas concouru et qui ont été consentis entre personnes étrangères à la faillite, sous des circonstances et sous des conditions qui les engagent réciproquement sans égard à la faillite.

En ce qui touche la durée des engagements ; « Considérant que le privilège a été concédé par les arrêtés de 1842 et 1843 pour neuf années, expirant le 17 octobre 1851 ; que la volonté des parties a évidemment été de limiter la durée de leurs engagements à celle du privilège ;

Qu'Ancelet, Cognard et Lockroy, par leur retraite volontaire, n'ont pu modifier l'étendue du temps pendant lequel ils s'étaient engagés ;

Que la faillite de Lefebvre est un fait personnel qui n'est pas de nature à restreindre le délai fixé pour la durée de l'obligation.

En ce qui touche les demandes récursoires, « Considérant qu'il est reconnu que Cognard en acquiesçant d'Ancelet s'est soumis aux mêmes charges que ce dernier avait prises envers Perrée ;

Qu'il est également certain qu'en cédant à Lockroy, Cognard lui a imposé les mêmes conditions qui ont été également acceptées par Pilté, qui les a lui-même mises à la charge de Couasson lors de la cession faite par Lefebvre sous le cautionnement solidaire de Couasson ;

Qu'ainsi se trouvaient justifiées les demandes nécessaires ; que c'est donc en faisant une saisie en juste appréciation des obligations réciproquement prises par les parties, les unes envers les autres ; que les jugements des 3 mai et 13 septembre 1838 ont condamné Cognard, Lockroy et Pilté aux garanties demandées ;

En ce qui touche le recours vis-à-vis de Dulin ; « Considérant que Dulin reconnaît, ce qui au surplus est justifié, avoir promis d'exécuter tous les traités consentis entre Ancelet, Perrée, Cognard et autres, à la décharge de Pilté, mais en tant que ces traités seraient obligatoires ;

Considérant que ces traités devant produire leurs effets jusqu'en octobre 1851, Dulin est tenu d'exécuter la condition à laquelle il s'est soumis ;

Considérant que le point de départ de cette obligation a été fixé au jour de la faillite Lefebvre ; que le doute n'est pas possible à cet égard ;

En ce qui touche les conditions additionnelles des époux Perrée ; « Considérant que depuis l'instance et pendant le cours de l'appel, de nouveaux termes des dites obligations étaient arrivés à échéance, c'est le cas d'en prononcer condamnation ;

Considérant qu'au 30 novembre présente année, il est dû 6,000 fr. pour quinze mois de la prime de 3 pour 400, et 10,894 fr. 10 c. pour quatorze mois des pensions d'usages jusqu'au dit jour 30 novembre et acquittées par Perrée ;

Considérant que les 7,991 fr. 05 c. réclamés en première instance et réunis aux 1,283 fr. 31 c. adjugés par les jugements des 7 janvier, 3 mai et 13 septembre 1848, soldent entièrement les 42,000 fr., c'est donc par erreur que dans leurs conclusions les époux Perrée évaluent le chiffre de cette dette à 9,275 fr. ;

En ce qui touche la solvabilité ; « Considérant que chacun des obligés est tenu personnellement de la totalité de la dette qu'il a individuellement contractée ;

En ce qui touche la contrainte par corps ; « Considérant qu'à l'exception de la femme Ancelet, tous les engagements ont été consentis pour fait réputé commercial, à l'occasion et dans l'intérêt de l'exploitation d'une opération industrielle ;

Par ces motifs, « La Cour met l'appellation au néant, en ce qui touche les jugements des 7 janvier, 3 mai et 13 septembre 1848 ;

Ordonne que ces jugements soient exécutés selon leur forme et teneur ;

Met l'appellation et le jugement du 12 février 1849 au néant ;

Décharge les époux Perrée des condamnations contre eux prononcées, au principal, sans s'arrêter aux conclusions des intimés, dont ils sont déclarés déboutés, condamne les époux Ancelet, Cognard, Lockroy et Pilté, solidairement entre eux, même par corps, la femme Ancelet exceptée, à payer : 1° aux époux Perrée, la somme de 7,991 francs 05 centimes, pour solde de l'obligation du 17 janvier 1843 ; 2° audit Perrée, 29,475 francs 60 centimes, avec l'intérêt à partir de la demande, savoir : 10,800 francs pour les primes de 3 p. 0/0 pendant vingt-sept mois courus du 31 août 1847 au 30 novembre présente année, et 18,675 francs 60 centimes, pour deux années des pensions des anciens artistes du Vaudeville, courus des 30 novembre 1847 au 30 novembre de cette année ;

Et statuant sur ces demandes récursoires, condamne Cognard à garantir les époux Ancelet des condamnations contre eux prononcées, condamne Lockroy et Pilté à garantir Cognard des dites condamnations ; condamne Pilté à garantir Lockroy de ces mêmes condamnations ; condamne Couasson à garantir Pilté des dites condamnations ; ordonne que la garantie de Couasson et de Dulin n'aura d'effet que relative à la somme des sommes échues et dues, savoir : à l'égard de Couasson, depuis le 12 juin 1847, et à l'égard de Dulin depuis le 25 janvier 1848, date de la faillite Lefebvre, condamne les époux Ancelet, Cognard, Lockroy et Pilté envers les époux Perrée, aux dépens de première instance et d'appel du jugement du 12 février 1849 ; condamne Pilté aux dépens envers les époux Perrée, Cognard et Lockroy, fait sur l'appel des trois jugements des 7 janvier, 3 mai et 13 septembre 1848, etc. »

ACTIONS DE LA BANQUE DE BRANCE. — ALIÉNATION. — RÉGIME DOTAL.

Le mari ayant, sous le régime dotal, la disposition de la dot mobilière de sa femme, peut aliéner, sans remploi, des actions de la Banque de France échues par succession à cette dernière, et ce, à l'effet de payer les legs et dettes de la succession.

M<sup>me</sup> de la Briffe, mariée sous le régime dotal absolu, a recueilli dans la succession de M. Cbatel, son oncle, qui l'a constituée sa légataire universelle, quarante-cinq actions de la Banque de France ; cette institution étant faite à la charge de divers legs particuliers, et les frais et dettes de la succession entraînent la nécessité de réaliser portion de l'actif, M. et M<sup>me</sup> de la Briffe ont voulu transférer ces actions ; mais la Banque s'y est refusée, en faisant remarquer que M<sup>me</sup> de la Briffe était mariée sous le régime dotal, et que les actions étaient ainsi inaliénables.

Un jugement, du 28 août 1849, a accueilli ce système en ces termes : « Le Tribunal, « Attendu que l'art. 1541 dispose d'une manière générale et sans distinction entre les meubles et les immeubles que tout ce que la femme se constitue en dot est dotal, et par conséquent inaliénable, s'il n'y a au contrat stipulation contraire ;

Qu'il n'existe pas au contrat de mariage de la dame de la Briffe clause qui déroge aux dispositions légales qui régissent le régime dotal à l'égard des meubles frappés de dotalité par ledit contrat ;

Que la faculté d'aliéner dans certaines conditions n'est relative qu'aux immeubles, et qu'elle ne peut être étendue aux meubles par voie d'interprétation dans un régime où tout est de droit dotal ;

Déclare la dame de la Briffe non-recevable en sa demande. »

M<sup>me</sup> Frémery a présenté les griefs de M<sup>me</sup> de la Briffe contre ce jugement.

M<sup>me</sup> Horson s'est attaché à établir que la procédure suivie était vicieuse ; il a prétendu que la Banque n'avait pas entendu soutenir le débat porté devant le Tribunal, mais qu'elle s'était bornée à faire observer à M. et M<sup>me</sup> de la Briffe qu'ils devaient préalablement faire ordonner en justice, par le Tribunal de leur domicile, puisque la dot est mobilière, le transfert qu'ils demandaient directement à la Banque.

L'avocat ajoutait qu'il y aurait grand inconvénient pour cet établissement à discuter au fond, en justice, la prétention des femmes dotales qui pourraient être propriétaires d'action ; la Banque serait tous les jours en procès, et les procès lui sont antipathiques. Il y aurait donc lieu à renvoyer les époux de la Briffe à obtenir, au préalable, la décision judiciaire qui appuiera leur prétention.

Mais, sur les conclusions conformes de M. Barbier, substitut du procureur-général, qui a pensé que la Cour pouvait statuer en l'état, et qu'au fond le jugement avait mal interprété la loi, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, « Considérant que, sous le régime dotal, le mari a la disposition de la dot mobilière, d'après l'article 1549 du Code civil ; que, si la jurisprudence a étendu jusqu'aux meubles le principe d'inaliénabilité édicté par l'article 1554, ce n'est qu'à l'égard de la femme seule, laquelle ne saurait faire préjudice aux droits que le mari a sur les biens immeubles constitués en dot pendant le mariage ;

Considérant, d'ailleurs, qu'il s'agit de valeurs dépendant d'une succession grevée de dettes, et dont on ne demande l'aliénation que pour éteindre ces mêmes dettes ; que ces valeurs ne sauraient être considérées comme dotales que lorsqu'elles auront dégagées de leur passif, d'après la maxime *bona non duntaxat nisi deducto rei alieno* ;

En ce qui touche la procédure, « Considérant que c'est la Banque qui a élevée l'objection tirée de ce que les actions étaient dotales et inaliénables ; que c'est par conséquent contre elle qu'a dû être intentée l'action propre à lever cette difficulté ; qu'en première instance elle n'a élevé aucune difficulté à cet égard et accepté le débat ;

Infirmes ; « Emendant, condamne d'Argout, en tant que gouverneur de la Banque, à autoriser et consentir sans condition de remploi, le transfert des quarante-cinq actions de la Banque dont il s'agit ;

Donne acte à la Banque de ce que les appelants consentent à prendre à leur charge tous les dépens du procès, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Renaudeau.

Audience du 15 décembre.

INCENDIE. — CONDAMNATION CAPITALE.

Un incendie, commis dans les circonstances les plus graves, amènerait le nommé Couvet, âgé de cinquante-neuf ans, né à Abbeville (Somme), sur les bancs de la Cour d'assises.

La culpabilité de l'accusé, démontrée par les preuves les plus accablantes, l'avait forcé à avouer son crime ; aussi les débats de cette affaire n'ont-ils présenté d'autre intérêt que celui de prouver une fois de plus la nécessité de maintenir pour les grands crimes l'application de la peine de mort.

Couvet a subi onze condamnations à des peines correctionnelles pour bris de clôture, coups et blessures, vols et vagabondage. Habitué à la vie de prison, il ne la redoute pas, et son attitude devant le jury, la crainte qu'il manifeste, le système de défense qu'il a adopté, employant tout à tour les larmes, pour exciter quelque pitié et la calomnie contre sa victime, pour diminuer l'intérêt qu'elle inspire, le tremblement qui l'agite souvent, et l'accablement qu'il éprouve quand l'odieus de son crime est mis en relief par quelque incident du débat ou par le réquisitoire du ministère public, tout indique que Couvet n'est dominé que par une pensée, échapper à la peine capitale. Il ne craint qu'un châtement, la peine de mort.

Voici les faits qui sont résultés de l'acte d'accusation et des débats :

Dans la nuit du 23 au 24 août dernier, un incendie éclata dans la commune de Saint-Germain-des-Essourts, chez une veuve Valentin, propriétaire et marchande de paniers. Cette femme, réveillée par le bruit des flammes, n'eut que le temps de sauter à bas de son lit et d'arracher au sommeil ses trois enfants, qui, comme elle, sortirent à la hâte dans un état de nudité presque complet. La maison fut entièrement consumée par le feu ; la perte totale a été estimée à 5,000 fr. environ, y compris le mobilier. On ne s'était pas servi de feu dans la journée chez la veuve Valentin, et elle s'était couchée vers huit heures du soir sans lumière ; l'incendie ne pouvait donc être que le résultat de la malveillance, et les soupçons se portèrent immédiatement sur le nommé Couvet.

Cet individu avait été employé par la veuve Valentin en qualité d'ouvrier vannier après la mort de son mari, arrivée en janvier 1849, et au mois de juin suivant, cette femme avait même consenti, sur ses instances, à lui donner asile dans sa maison, en lui installant un lit dans la maison où il travaillait pendant le jour ; mais Couvet, loin de se montrer reconnaissant, abandonnait son travail pour se livrer à l'ivrognerie, et il avait, en outre, répandu le bruit qu'il entretenait des relations intimes avec la veuve Valentin. Celle-ci, indignée d'une telle conduite, n'avait pas voulu le garder plus longtemps, et, le 15 août, Couvet s'étant enivré de nouveau, elle l'avait définitivement congédié le lendemain matin.

Couvet était revenu plusieurs fois dans la journée pour supplier la veuve Valentin de le reprendre, et, ne parvenant pas à la fléchir, il s'était emporté contre elle en injures et en injures tellement outrageantes, que cette femme, qui était occupée à cuire du pain, l'avait frappé à l'oreille avec le fourgon qu'elle tenait à la main. Le jour suivant, Couvet avait dit en présence des enfants de la veuve Valentin, qui se trouvaient chez la dame Cazier, leur tante : « Si j'avais été méchant, je vous aurais allumés cette nuit. »

Le 23 août, jour de l'incendie, il avait réitéré ses sollicitations auprès de la veuve Valentin pour rentrer chez elle, et, sur son refus formel, il lui avait adressé les propos les plus grossiers ; il était encore revenu dans l'après-midi, et, ne trouvant que les enfants, il leur avait dit : « Vous me cachez votre mère, mais vous vous en repentirez. » Vers quatre heures, étant entré chez la femme Caron, sous prétexte d'allumer sa pipe, il lui avait demandé si la veuve Valentin avait un ouvrier pour

le remplacer, et cette femme lui ayant répondu qu'elle l'ignorait, il s'était écrié : « Elle n'en a pas et elle n'en aura pas. C'est elle qui est la cause de ma mort, je haïrais cela auparavant. Enfin, sur les sept heures, il est entré au domicile de la femme Gilles, qui avait bien voulu lui donner à coucher dans sa grange, et après avoir bu deux verres de cidre, il avait tenu ce propos étrange : « Je vais dormir deux ou trois heures, et puis après... » Et puis après, reprit alors la femme Gilles, que ferez-vous ? A quoi Couvet avait alors répondu : Eh bien ! après, je dormirai ; puis qu'il fera encore nuit. »

Dependant cette femme avait été si vivement impressionnée, qu'elle avait fait part de cette conversation à son mari, et lui avait dit qu'elle craignait quelque malheur pour la veuve Valentin, et, lorsqu'elle apprit l'incendie, elle n'hésita pas à en accuser Couvet.

Tout, en effet, démontrait de la manière la plus évidente qu'il était l'auteur du crime.

Couvet, qui ne s'était même pas rendu sur le lieu du sinistre pour essayer de porter secours avec les autres habitants, fut arrêté par les gendarmes.

Interpellé par eux, il nia d'abord avec opiniâtreté ; puis il versa quelques larmes, et finit par faire l'aveu de sa culpabilité. « Eh bien ! oui, dit-il, c'est moi qui ai mis le feu à la maison de la veuve Valentin ; je voulais me venger de cette femme, qui m'a mis à la porte après m'avoir accordé ses faveurs. » Il y a, dans ces derniers mots, une insinuation odieuse, victorieusement repoussée par l'honnêteté bien connue de la veuve Valentin, à laquelle tout le monde a rendu un éclatant hommage.

Devant le juge d'instruction, l'accusé a renouvelé ses aveux en même temps que ses calomnies. Il a déclaré, résolu à se venger des refus de la veuve Valentin, il s'était enivré en buvant du cidre chez diverses personnes dans la journée du 23 août, s'était ensuite relevé vers le milieu de la nuit et avait mis le feu, avec des allumettes chimiques, à la couverture en paille de la maison de la veuve Valentin. La toiture qu'en voyant la flamme s'étendre sur les toits, il avait voulu l'éteindre avec ses deux mains, et n'avait pu y réussir, parce qu'elle avait fait déjà trop de progrès.

Mais il est facile d'apprécier la valeur de cette allégation, quand on réfléchit que Couvet n'a absolument rien fait pour avertir de l'incendie allumé par ses mains, et que, s'en allant tranquillement se coucher, il a laissé sans pitié, exposés à périr au milieu des flammes, la veuve Valentin et ses trois jeunes enfants, et la dame Cazier sa belle-sœur, qui habitait le même corps de bâtiment.

La déposition de la veuve Valentin a produit une vive émotion sur la Cour, sur le jury et sur l'auditoire, lorsqu'elle a raconté les dangers qu'elle et ses enfants avaient courus ; elle a protesté avec une vertueuse indignation contre les calomnies que Couvet n'avait pas craint de lancer contre elle, croyant ainsi atténuer sa culpabilité.

Couvet, interpellé sur cette déclaration, se borne à pleurer ; la veuve Valentin s'écrie alors : « C'est un traître, un lâche ; il a des larmes à volonté. » A ces mots, Couvet se relève ; il abandonne le mouchoir qu'il tenait devant les yeux : « Puisqu'on veut me faire passer pour un pleureur, dit-il, je dirai ce qui est ; je voulais le taire ici ; mais je le répéterai... Je le répéterai quand tout le monde aura parlé. » Puis Couvet comprend qu'il s'est trahi par cet emportement, et il est impossible, quand on l'interroge ensuite, de lui arracher autre chose que ces mots : « Je ne me rappelle pas. »

M. l'avocat-général Jobois a soutenu l'accusation avec une grande énergie et un remarquable talent ; il a insisté pour que le jury n'admit pas de circonstances atténuantes, afin que la peine prononcée fût une juste expiation du crime, et pour les malfaiteurs, un enseignement salutaire.

La tâche de la défense était difficile ; elle a été remplie avec zèle par M. Tronoul-Dumanoir.

Après le résumé du président, le jury entre dans la salle de ses délibérations ; il y reste vingt minutes, et apporte un verdict affirmatif sur toutes les questions.

Entendant la lecture de cette déclaration, Couvet tombe accablé sur son banc.

M. l'avocat-général requiert l'application de la peine capitale.

M. le président : Couvet, avez-vous quelques observations à présenter ? Couvet (d'une voix tremblante) : Si votre bonté... j'ai des enfants... la peine de mort...

La Cour, après en avoir délibéré, condamne Couvet à la peine de mort, et ordonne qu'il subira sa peine sur la place publique de Rouen.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIBOURNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ducasse.

Audience du 13 décembre.

UN COMMIS-VOYAGEUR DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ET SOCIALE. — ESCROQUERIES. — ABUS DE CONFIANCE. — RUPTURE DE BAN.

Louis-Alexandre Dupuy se donne la profession de peintre en miniature et d'homme de lettres. Il se dit, en outre, investi d'une mission politique. Il est, dit-il, ancien agent de Ledru-Rollin ; il déclare actuellement voyager dans l'intérêt d'une association ayant pour but la propagation des doctrines socialistes. Dupuy arriva à Libourne vers le milieu du mois de septembre dernier. Il alla loger dans l'auberge des époux Chevalier. La dépense des premiers jours fut assez exactement payée ; mais l'emploi des expédiés devint bientôt nécessaire pour obtenir des hôteliers la remise d'aliments dont le prix avait cessé d'être acquitté. Dupuy colportait ses prédications de cafés en cafés.

Expulsé d'un de ces établissements, il pérorait un soir dans la rue, quand la police le mit en état d'arrestation. Cet homme se posa, dès lors, en victime. Il se fit passer pour un condamné politique, étala les plus beaux sentiments, les résolutions les plus louables pour l'avenir, et finit par intéresser à son sort M. le substitut du procureur de la République, qui, tout en lui promettant son appui dans de certaines limites, le fit rendre à la liberté. Dupuy ne manqua pas de se targuer auprès de ses hôtes de la protection de M. le substitut. Ce magistrat lui avait promis, disait-il, de faire à son profit, dans le Barreau, une collecte qui ne pouvait manquer d'être assez abondante. Il y a plus, la loge des francs-maçons devait lui fournir des secours. En présence de ces garanties, les époux Chevalier se trouvaient sans prétexte pour hésiter à lui continuer leur hospitalité.

Dupuy se recommandait, du reste, par sa propre famille. Il était fils d'un ex-avoué près la Cour d'appel de Lyon, aujourd'hui rentier opulent. Ces manœuvres produisirent leur effet. Les aubergistes lui fournirent pour 16 francs d'aliments ; ils lui prêtèrent, en outre, une somme de 8 francs et un mouchoir. Mais Dupuy disparut tout à coup. Les époux Chevalier, auxquels il n'avait ni soldé le compte, ni remboursé la somme et l'objet empruntés, apprirent bientôt que, nanti d'un passeport indigent, il avait pris la route de Lyon. Un mandat venait

d'être décerné par le parquet et envoyé dans cette direction, quand Chevalier reçut la lettre suivante :

Monpont, 12 octobre 1849,

Citoyen Chevalier, salut. C'est avec un bien vif regret, croyez-le, que j'ai quitté votre cité comme je l'ai fait, et surtout sans vous avoir embrassé, vous si brave homme, et moi si pauvre et si dénué de ressources et de moyens, que j'ai trouvé à Libourne que des égoïstes et des ingrats, jusque même au sein de la loge maçonnique. Maintenant, il y a une chose à vous dire, c'est que le parti de la réaction, afin de détruire l'influence de ma propagande, a fait circuler le bruit en ville que j'étais un espion de haute police ; alors les cours se sont fermés. Les misérables ! Ils m'ont placé dans une fâcheuse position, dont mon cœur saigne encore ; mais n'importe, citoyen Chevalier, je vous dois 22 francs 30 centimes ; rassurez-vous, car aussitôt mon arrivée à Lyon, je vous les enverrai, avec intérêt même. Dupuy peut être victime de son dévouement, mais il ne fut jamais un fripon.

Nous nous reverrons un jour, qui n'est peut-être pas éloigné.

DUPUY,

Fils de M. Dupuy, ex-avoué à la Cour d'appel de Lyon, et actuellement rentier, demeurant cours Lafayette, 16.

Deux ou trois jours après la réception de cette lettre, Dupuy était arrêté près de Périgueux, et amené dans la maison d'arrêt de Libourne. Il persista, devant le magistrat instructeur, à se dire fils d'un ancien avoué à Lyon. On lui parle d'une condamnation qui semble lui être personnelle, il l'a met sur le compte de son frère. On acquiert enfin la certitude que cet homme cache sa position, et qu'il n'est autre qu'un réclusionnaire libéré. Il est faux que son père ait exercé la profession d'avoué. Dupuy et sa famille sont complètement inconnus à Lyon. Son père, M. ..., est un ancien traître d'Arnay-le-Duc (Côte-d'Or).

Puis, survient une longue notice de condamnations subies par cet audacieux personnage. En outre de cinq années de réclusion prononcées contre lui en 1826 par la Cour d'assises de la Seine pour vol qualifié, il a été condamné par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme à un an d'emprisonnement pour crime séditieux, à un mois de la même peine par le Tribunal de Gien, pour escroquerie ; également à un mois d'emprisonnement par le Tribunal d'Epinal, pour falsification de passeport et mendicité ; puis, successivement, par les Tribunaux de Grenoble, de Baune, de Saint-Marcellin, de Nîmes, de Tournon, de Troyes et d'Yvetot, pour rupture de ban.

Ces précédents judiciaires sont reconnus à l'audience par Dupuy, qui n'en persiste pas moins à se poser en homme éminemment irréprochable. Il a le malheur d'être incompris ; l'avenir le réhabilitera. Le Tribunal a jugé sa conduite avec moins d'indulgence, et le déclarant coupable tout à la fois d'escroquerie, d'abus de confiance et de rupture de ban, il l'a condamné à un an et un jour d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux frais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BLOIS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 14 décembre.

DISTRIBUTION D'ÉCRITS SUR LA VOIE PUBLIQUE SANS AUTORISATION. — LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ET SOCIALE.

Il est bon qu'on sache une fois de plus ce que sont ces prédications du socialisme qui parcourent les départements avec la mission d'exalter les masses contre ce qu'ils appellent cette vieille société décrépite et corrompue, et qu'il faut rétablir, selon eux, sur de nouvelles bases plus larges et plus morales à la fois.

Le Tribunal de police correctionnelle de Blois avait fait asseoir aujourd'hui sur le banc des prévenus un de ces moralistes.

Arrêté dans le courant du mois dernier, sous la prévention de distribution d'écrits sans autorisation préalable, Fiquet a eu à subir, indépendamment d'une condamnation, l'historique de ses précédents, qui n'ont pas peu édifié l'auditoire.

Le public a appris ce qu'avait été Fiquet avant de venir de Paris à Blois tout exprès pour y distribuer un journal socialiste, dont il est le gérant, et qui a pour titre *le Producteur*, avec accompagnement d'une pétition imprimée qui devait être déposée sur le bureau de l'Assemblée législative, et qui procédait directement contre les propriétaires, les capitalistes, etc., etc.

Fiquet est un ancien marchand de vins de Paris, un ancien boulangier ; mais à son costume de citadin, et à l'importance de ses poses, on devine que Fiquet s'est donné de l'avancement, et que depuis longtemps il a abandonné le pétrin comme indigne de lui.

En effet, on apprend qu'en 1845, Fiquet s'était fait délégué des intérêts vinicoles du département, et à ce titre recevait de cotisations dont il paraît avoir oublié de rendre fidèle compte à ses mandans, car il résulte d'une note émanée de la police de Paris qu'il a été expulsé, à l'unanimité des voix, du sein d'un comité de commerçants des intérêts desquels il s'était fait le champion.

En 1847, survient pour Fiquet une nouvelle phase de ce qu'il appelle ses malheurs judiciaires, car les renseignements émanés de source certaine apprennent qu'il a été condamné à trois mois de prison pour escroquerie.

Les méditations de la solitude cellulaire profitent à certaines imaginations ; aussi voyons-nous Fiquet, en 1848, se faire l'éditeur responsable et le distributeur d'écrits tendant à la réforme sociale, et condamné de nouveau, par suite de ce fait, pour distribution de ces mêmes écrits.

Fiquet en prend à son aise des citations du ministère public, et rien ne l'étonne moins que ces condamnations, qu'il explique de l'air le plus dégagé du monde, y compris celle à trois mois de prison pour escroquerie.

Qu'importe, après tout, un antécédent de cette nature ; c'est le commencement de l'antipathie de Fiquet pour les capitalistes et les propriétaires ; il n'y a donc rien de surprenant à voir Fiquet passer de la pratique aux théories, et couvrir des badauds de province à lui donner de nouveaux leurs signatures et leurs cotisations pour l'aider à faire triompher devant l'Assemblée nationale tout un nouveau système d'impôts imaginés par lui, toujours en haine de ces infâmes propriétaires.

Le Tribunal de police correctionnelle, qui n'est probablement pas à la hauteur des innovations projetées par Fiquet, s'est refusé à prendre en considération ce qu'il les ont de séduisant ; il a tout simplement rappelé à Fiquet qu'il était en contravention avec le décret du mois de juillet 1849, qui défend la distribution d'écrits sans autorisation, et il l'a condamné à un mois de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 17 DÉCEMBRE.

Le Constitutionnel publie la lettre suivante, qui lui a été adressée de Belle-Isle, en date du 12 décembre :

Je vous ai annoncé hier le départ des trois cents détenus de Belle-Isle, qui forment, avec les quatre cents de l'Archimède et le Phénix étaient venus prendre, il y a une quinzaine de jours, la catégorie de ceux qui ont été graciés par M. le président de la République.

Ce départ a été l'occasion de quelques désordres dans le

reste de la colonie. C'est ainsi que les prisonniers appellent l'établissement dans lequel ils sont gardés.

Jusqu'au moment de l'extradition des libérés d'hier, chaque détenu pouvait espérer qu'il ferait partie de cette catégorie de libérés; mais une sorte de désespoir s'est emparé de ceux qui restent, lorsqu'ils ont vu l'Archimède lever l'ancre et faire route pour le nord.

Après avoir renouvelé ainsi son insolence, autant qu'il était en lui, Taxelien rejoignit ses camarades, parmi lesquels il se confondit.

Le colonel Pierre somma tous les détenus de lui livrer le coupable; mais ceux-ci s'y refusèrent et firent entendre les cris répétés de: Vive la république démocratique et sociale!

Le garnison a été alors requise pour faire rentrer les détenus dans leurs chambres et s'emparer de Taxelien.

A son arrivée, les insurgés parurent se soumettre et laissèrent l'autorité faire ses perquisitions. Mais la nuit était venue, cette opération ne pouvait se faire qu'à la lumière, et il était presque impossible de trouver celui que l'on cherchait, et que protégeait la disposition des bâtiments, qui ont tous des communications les uns avec les autres.

Les recherches étant demeurées sans résultat, et l'attitude des détenus étant menaçante, le colonel Pierre leur fit signifier que si, à midi, le lendemain, il n'avait pas celui qui l'avait insulté, il en ferait prendre dix, et qu'au besoin il emploierait la force.

Aujourd'hui donc, à midi, par suite du refus des détenus, la garnison est entrée en bon ordre dans l'enceinte du dépôt; des dispositions stratégiques ont été prises, les pavillons ont été fermés, et on a procédé à l'arrestation des dix désignés parmi les insoumis.

Un deux, pendant le trajet qu'on leur faisait faire du dépôt à la citadelle, s'échappa. La garde courut après lui en lui criant de se rendre; mais il n'en tint pas compte.

La recherche des dix insoumis s'est néanmoins continuée, et lorsqu'ils ont été entre les mains de l'autorité, ils ont été conduits dans les prisons de la citadelle.

L'autorité a fait, dans l'après-midi, détruire une tribune que les insurgés avaient élevée dès le commencement de leur arrivée au milieu de l'un de leurs préaux appelé le Forum.

C'est du haut de cette tribune que les orateurs du dépôt faisaient entendre des discours plus ou moins incendiaires. Depuis longtemps on avait défendu de s'en servir pour les harangues, et elle n'était plus qu'un belvédère à l'usage des prisonniers qui, du haut de ce point élevé, pouvaient découvrir l'espace qui sépare l'île du continent.

On espère que les mesures qui ont été prises aujourd'hui feront rentrer en eux-mêmes ces malheureux exaltés, et qu'il sera possible enfin de compter sur un peu de tranquillité de leur part.

On ne peut que faire le plus bel éloge du sang-froid et de la fermeté du colonel Pierre, ainsi que du dévouement et de la modération avec lesquels le bataillon du 11<sup>e</sup> de ligne, qui est proposé à la garde des détenus, a accompli sa pénible mission.

Ces renseignements nous ont été fournis par des personnes qui avaient pénétré dans l'enceinte du dépôt, et dans lesquelles j'ai toute confiance.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 155 francs, qui a été répartie entre les sociétés de patronage ci-après indiquées et dans les proportions suivantes: Colonie de Mettray, 50 fr.; Ecole Fénelon, 30 fr.; Saint François Régis, 20 fr.; jeunes détenus 30 fr.; et Saint-Nicolas, 25 francs.

— La session des assises pour la deuxième quinzaine de décembre, s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Bresson.

Ont été rayés de la liste les jurés dont les noms suivent: M. Chatard, inscrit sur les listes du jury de Seine-et-Oise; M. Pécourt, qui habite Verdun; M. Langlois, qui a quitté Paris depuis dix-huit mois; M. Mignard, qui a 72 ans, et M. Fontaine, qui avait été cité sous le nom de Fonteneau, et dont l'identité n'a pu être établie.

Il en a été de même de M. Melin, cité sous le nom de Menin, qui d'ailleurs a dépassé l'âge de soixante-dix ans.

La Cour a excusé un ouvrier, M. Villecroisse, qui a déclaré que le service du jury constituait pour lui une charge trop onéreuse.

Elle a suris jusqu'à jeudi pour statuer sur l'excuse présentée au nom de M. Foller, actuellement à Londres, et qui invoque sa qualité de membre du Conseil des prud'hommes.

— Vers dix heures du soir, M<sup>me</sup> Cordier, âgée de 72 ans, qui habite avec son neveu, Auguste Dutertre, enfant de dix ans, la maison dont elle est propriétaire, rue de Saint-Denis, 156, entendit dans la pièce voisine de sa chambre à coucher un léger bruit produit par le bris d'une vitre, et qu'elle attribua tout d'abord à des chats.

Elle se leva avec la pensée de chasser ces animaux, mais, tout à coup, elle se trouva en présence de trois hommes dont les visages étaient noirs. En un instant elle fut saisie à la gorge, terrassée et baillonnée, puis l'un de ses agresseurs, la menaçant d'un poignard qu'il tenait à la main, lui dit: «Voilà de quoi te servir si tu cries... Maintenant, dis-nous où est ton argent, et il ne te sera fait aucun mal. — Je n'ai que 700 fr., et ils sont là, » répondit la malheureuse femme, en désignant une armoire.

«Tu as plus que cela, continua le bandit, nous le savons, ainsi, pas de mensonges, dis la vérité si tu tiens à la vie.» Et, tandis qu'un des brigands gardait à vue la dame Cordier, les deux autres s'emparaient de toutes les clés, firent lever le jeune Dutertre et le contraignaient à le guider dans les recherches qu'ils firent aussitôt dans toute la maison. Mais n'ayant rien trouvé que la somme de 700 francs qui leur avait été désignée par la propriétaire, ils revinrent furieux près d'elle, renouvelèrent leurs menaces de mort; enfin, Mme Cordier, justement effrayée, les conduisit dans une chambre du premier étage et leur découvrit une cachette dans laquelle était une somme de 6,000 francs en pièces de 5 francs qu'elle leur livra.

Après quoi les malfaiteurs exigèrent que Mme Cordier et son neveu se remissent dans leur lit, leur recommandant, toujours sous peine de mort, de ne proférer aucune parole; et, après avoir éteint toutes les lumières, s'être emparé d'un paquet contenant cinq chandelles et d'une boîte d'allumettes chimiques, ils disparurent.

Le commissaire de police de la Chapelle, prévenu le lendemain matin de ce crime audacieux, a reconnu que les voleurs s'étaient introduits dans la maison par la rue du Pré-Maudit, en brisant d'abord une clôture en planches, puis un treillage; ensuite ils ont dû traverser deux immenses jardins, escalader deux murs ayant plus de deux mètres de hauteur, et arriver ainsi dans la cour de M<sup>me</sup> Cordier, dans la chambre de laquelle ils ont pénétré par la fenêtre, dont ils ont brisé une vitre pour ouvrir l'espagnolette. Ils se sont enfilés par le même chemin, car on a retrouvé à diverses distances les chandelles qu'ils avaient soustraites et un mouchoir blanc leur appartenant.

M<sup>me</sup> Cordier porte au cou et à la figure des contusions produites par les violences dont elle a été l'objet, et qui ont été constatées par le docteur Anubsson, requis à cet effet par M. le commissaire de police.

— Un négociant de la rue de Cléry, ayant conçu dernièrement quelques soupçons sur la fidélité de l'un de ses employés, procéda à une vérification minutieuse, qui eut pour résultat de lui faire découvrir des détournements successifs commis à son préjudice depuis plusieurs mois, et s'élevant ensemble à environ 1,500 francs. De graves présomptions ayant fait penser que l'employé soupçonné était seul auteur de ces détournements, il a été arrêté et mis à la disposition de la justice.

— Un malfaiteur saisissant le moment où les garçons d'un restaurateur de la rue Louis-le-Grand ouvraient la boutique, à sept heures et demie du matin, s'est introduit furtivement à l'intérieur, a fracturé le tiroir d'un meuble et s'est emparé d'une somme de 175 fr., qu'il renfermait, et est parvenu ensuite à s'échapper sans laisser d'autres traces de son passage que celles de l'effraction et de la disparition de l'argent. Il est probable que ce voleur connaissait les êtres et habitudes de l'établissement, et cette circonstance pourra peut-être aider dans les recherches dirigées contre lui.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE (Toulouse), 13 décembre. — La Cour d'assises a entendu hier et aujourd'hui M. le procureur-général, les plaidoiries et les répliques. M<sup>me</sup> Madier de Montjeu a fini sa réplique en s'écriant: «Honneur à Proudhon! le plus grand socialiste du dix-neuvième siècle!»

Les plaidoiries sont terminées. Demain, M. le président résumera les débats, et le jury entrera immédiatement en délibération.

ÉTRANGER.

— ESPAGNE (Madrid), 11 décembre. — Hier, à midi, la poudrière du premier moulin du canal de Manzanarès, a fait explosion. Le bruit a été entendu dans tous les quartiers de la capitale. L'édifice entier a été détruit; on a trouvé sous les décombres trois cadavres et quatre ouvriers blessés qui ont expiré quelques heures après leur transport à l'hôpital. Les maisons contiguës à la poudrière ont été fortement endommagées. La plaine est couverte de débris; des brandons enflammés sont arrivés jusque dans la cour de l'hôtel dit des Ambassadeurs. Les autorités se sont transportées à une heure sur les lieux pour constater ce désastre, dont les causes sont encore inconnues.

— Tous les bruits qu'on avait répandus sur une scène mélodramatique entre M<sup>me</sup> Lola Montès, comtesse de Lansfeld et le capitaine anglais son mari, qui l'aurait abandonnée après avoir reçu d'elle un coup de poignard, se trouvent démentis par la nouvelle certaine de l'embarquement du mari et de sa femme à Barcelonne pour Cadix.

— AMÉRIQUE (Nouvelle-Orléans). — Explosion du bateau à vapeur Louisiana.

Les journaux de la Nouvelle-Orléans nous apportent de longs détails sur l'épouvantable catastrophe dont la nouvelle a été reçue en Europe par le précédent steamer des Etats-Unis. Cette catastrophe dépasse toutes celles qu'on avait eu à enregistrer jusqu'ici sur le Mississippi, et le nombre des victimes est d'autant plus grand, que ce ne sont pas seulement les passagers du Louisiana qui ont été frappés, mais des voyageurs qui se trouvaient à bord d'autres bâtiments, et les curieux qui s'étaient réunis sur les débarcadères pour assister au départ.

On se rappelle que l'explosion du Louisiana a eu lieu au moment où ce bateau à vapeur, le 15 novembre, vers cinq heures du soir, se préparait à quitter le port de la Nouvelle-Orléans pour se diriger vers Saint-Louis. Les deux chaudières ont sauté à la fois avec un bruit épouvantable. La détonation a été si terrible, que le sol en a tremblé, et que tous les magasins situés sur la Levée et dans les rues adjacentes ont été fortement ébranlés.

Pendant un instant, dit un journal, l'air a été obscurci; les débris et les corps lancés à une grande hauteur par la force irrésistible de la vapeur, faisaient l'effet d'un épais nuage; puis tout cela est retombé dans le fleuve, sur le wharf et sur la terre; et la Levée a été convertie d'éclats de fer, de tronçons, de poutres tordues et brisées, de lambeaux de chair calcinée. On ramassait çà et là des bras, des jambes, des têtes, des restes informes, mutilés, lacérés, brûlés, cuits par la vapeur. Les curieux qui se sont portés en foule sur le lieu du sinistre, marchaient littéralement sur la chair humaine. Ils glissaient dans le sang, et foulaient aux pieds des membres pantelants. C'était affreux, et nous renonçons à décrire le hideux spectacle qui a frappé nos yeux.

L'explosion a eu lieu au moment où l'équipage venait de retirer le pont de communication, et au premier jet de la vapeur. Le wharf était encombré d'une foule énorme, mêlée de voitures et de chevaux. Cette foule a été prise d'une folle terreur en entendant la détonation et en voyant tomber les morts; elle s'est précipitée dans tous les sens, les plus forts renversant les plus faibles et les écrasant. Les chevaux effrayés se sont élancés au milieu de la foule compacte, foulant sous leurs pieds tous les malheureux qui se trouvaient sur leur passage. Ceux qui ont assisté à cette scène de mort se la rappelleront toujours.

Le Louisiana avait environ quatre-vingt passagers, dont plusieurs femmes et enfants. Ils ont presque tous péri; les uns ont été tués par l'explosion, les autres noyés dans le fleuve. Le bateau à vapeur a été mis en pièces, et a coulé au bout d'une demi-heure avec tous les blessés qui brûlaient au milieu des débris et poussaient de lamentables gémissements. On n'entendait que les cris Mercy! Lord! God! Et puis le fleuve s'est refermé sur le navire, et le silence s'est fait, mais le silence de la mort, un silence qui glaçait de stupeur les spectateurs de cette scène épouvantable.

Jamais peut-être l'incommensurable puissance de la vapeur condensée n'avait produit des effets plus terribles. Une des bouilloires du Louisiana, de quinze pieds de long, et pesant plusieurs milliers de livres, a été lancée à plus de 600 pieds et est venue tomber à la porte d'un café, au coin des rues du Canal et de la Levée. L'énorme masse a rencontré sur son passage un dray (camion), dont le cheval et le conducteur ont été tués. Elle s'était déjà heurtée à des balles de coton placées sur la levée, et qui ont été leccées; sans cet obstacle providentiel, qui a amorti la formidable impulsion de la chaudière, celle-ci eût fait l'effet d'une trombe gigantesque et aurait détruit plusieurs maisons de la Levée. Elle s'est arrêtée à quelques pieds du café dont nous parlons plus haut, après avoir brisé les piliers en fer du verandah.

Il nous serait difficile de préciser le nombre des morts et des blessés. Il est sans doute très considérable. En outre des victimes du Louisiana, beaucoup de personnes qui se trouvaient sur le wharf au moment du sinistre, ont été atteintes par les fragments de fer et ont été tués; d'autres ont été écrasés sous les roues des voitures emportées par les chevaux effrayés. Nous avons vu ramasser des charrettes de morts et de mourans; ailleurs, on recueillait les membres épars qui recouvraient le wharf et la Levée.

Une autre circonstance a ajouté à l'horreur et à l'étendue du sinistre. Le bateau à vapeur Storm venait d'arriver, et s'avancait au wharf à côté du Louisiana. Son pont était couvert de passagers. Un grand nombre d'entre eux a été tué. Le bateau lui-même a reçu de graves avaries; presque toute sa cabine a été mise en pièces. Le pilote n'avait pas encore quitté le gouvernail; il est resté impassible à son poste au moment où tout s'écroulait devant et derrière lui.

Un autre bateau, Boston, était mouillé à gauche; il a été également très maltraité. Le John-Hancock, mouillé un peu plus loin, a eu ses cheminées renversées. Le capitaine du Boston a, di-on, été tué.

Le docteur Testut, éditeur des Veillées Louisianaises, a été chassé miraculeusement à la mort. Il venait d'accompagner à bord le docteur Blainville, de la Pointe-Coupee, et mettait le pied sur le wharf, lorsque l'affreuse catastrophe a eu lieu. Un homme, qui se trouvait à côté de lui, a été atteint par une lourde pièce en fonte, et a été tué sur le coup; en tombant, il a étendu les mains vers M. Testut, et a saisi son paletot, dont il a déchiré tout un pan. Il est mort sans même pousser une plainte. Un peu plus loin, le docteur Testut a relevé un blessé qui respirait encore, et qui a expiré entre ses bras, au moment où il se disposait à le saigner. Un cabriolet est passé sur le corps de M. Testut, mais celui-ci s'est

relevé sans la moindre contusion, grâce à la légèreté de la voiture. Le docteur Blainville a, dit-on, été coupé en deux.

Des témoins oculaires nous rapportent le fait suivant: Un des passagers du Louisiana, lancé en l'air par l'explosion, est retombé dans un fossé creusé près du wharf. Sa chute a été amortie par la vase et la boue délayée, et il n'a reçu aucune contusion. C'était, à en juger par le costume, un Américain de l'Ouest. Ses premières paroles, en revenant de son étourdissement, ont été celles-ci: «I'll be d—d if I ever had such a fall in my life (le diable m'emporte si j'ai jamais fait pareille chute.)» Et puis, ayant recueilli ses souvenirs, il s'est écrié avec un inexprimable angoisse: «My family was aboard! (ma famille était à bord!)»

Par un bonheur presque providentiel, la plupart des dames qui se trouvaient dans la cabine ont été épargnées, et l'on a pu les sauver avant que le bateau coulat. Des débris de corps de femmes trouvés sur la Levée, donnent d'ailleurs la triste certitude que d'autres ont trouvé une mort violente dans cet affreux désastre. Une jamba, avec le pied encore chaussé d'un fin soulier de femme, a été trouvée vis à vis de la rue Poydras! La moitié inférieure du corps d'une autre femme gisait sur la Levée.

On peut se faire une idée de la force terrible avec laquelle les débris du bateau ont été lancés dans toutes les directions parce que nous allons rapporter. Un M. Ellis, qui se trouvait à plus de deux lieues de la Levée, a été atteint à la cuisse par un fragment de fer, et horriblement blessé. Un mulet a été frappé au milieu du corps, à six cents pieds du fleuve, et coupe en deux. Une enseigne a été presque entièrement emportée par un débris de la chaudière, au coin des rues Tchoupioulas et Natchez; à cinq lieues environ du lieu du sinistre. On a trouvé fixée au poteau d'un réverbère, à une bonne distance du wharf, la langue d'une des victimes.

Parmi les victimes figure le docteur J.-E. Marsh, du comté Milwaukee, dans le Wisconsin. Il revenait des mines de la Californie, où, par un travail persévérant, il avait amassé une fortune, et il retournait en jouir avec sa famille qui l'attendait dans l'Ouest. Il était arrivé, il y a quelques jours seulement, par l'Alabama et voilà qu'une mort prématurée met fin à toutes ses espérances! On a trouvé sur lui une somme considérable en or.

Rien encore n'a fait connaître la cause de ce terrible sinistre. Dans le premier moment, certaines rumeurs faisaient peser de graves soupçons sur le capitaine ou les ingénieurs. Quelques minutes avant l'explosion, on avait, disait-on, entendu le capitaine Cannon demander à l'ingénieur s'il était prêt, et celui-ci répondit affirmativement. Revenant près des chaudières, l'ingénieur aurait crié au second: «There is the mischief to pay, run for your life!» (Nous sommes perdus, sauvez-vous), et tous se seraient élancés à l'arrière du bateau. C'est en ce moment même que l'explosion aurait eu lieu. Le second a été blessé, mais l'ingénieur n'a reçu aucune atteinte. Le capitaine a été légèrement blessé.

Du reste, le capitaine, ayant appris qu'une plainte avait été portée contre lui devant le recorder Baldwin, s'est empressé de se présenter lui-même à ce magistrat; il a fourni, pour obtenir sa mise en liberté provisoire, un cautionnement de 8,000 piastres. Un mandat d'amener a été lancé également contre le second ingénieur du Louisiana, lequel avait la surveillance et la direction de la machine au moment de l'explosion. Cet individu a disparu, nous dit-on, dès le lendemain de la catastrophe. Quant au premier ingénieur, M. Lewis Smith; il ne se trouvait pas à bord du bateau.

Le capitaine du Louisiana a reçu une forte contusion à la tête, mais il n'est pas même obligé de garder le lit. Son frère, qui se trouvait près de lui, a eu une partie du corps brûlée par la vapeur et l'eau bouillante. Une chose remarquable, c'est que les personnes les plus rapprochées du bateau au moment de l'explosion n'ont pas été atteintes. Les débris n'ont pas été lancés horizontalement, mais en forme d'éventail. C'est ce qui explique la mort de bon nombre de spectateurs qui se trouvaient à l'autre extrémité du quai, et le salut de ceux qui étaient près de l'eau à quelques pieds seulement du steamer.

Les journaux, auxquels nous empruntons ces affreux détails, dressent une liste mortuaire qui s'accroît à chaque instant. Deux cent huit personnes se trouvaient à bord du Louisiana, et l'on craignait que cent cinquante n'eussent péri. A ce nombre il faudrait encore ajouter les victimes frappées sur la Levée ou bien à bord des bateaux voisins. Les cadavres recueillis avaient été transportés au poste de la rue Baronne.

Pendant toute la journée qui a suivi le sinistre, ce poste a été assiégé par une foule compacte. Les curieux, avides d'un spectacle douloureux, avaient franchi l'enceinte extérieure pour assister de plus près aux scènes déchirantes de la salle des morts. Là se pressaient des pères, des amis qui recherchaient en tremblant, et à palpé sur le front, parmi des restes mutilés, noircis, brûlés, les cadavres de ceux qui leur avaient été chers, et dont naguère encore ils seraient affectueusement la main. Des mères et des filles interrogeaient avec d'indicibles angoisses des traits défigurés. Il était affreux de voir retourner ces chairs à moitié brûlées. Mais si ce spectacle inspirait une horreur profonde à ceux qui y assistaient, les cris des femmes qui de temps en temps reconnaissaient leurs maris, leurs frères ou leurs fils, déchiraient l'âme et forçaient les plus stoïques de s'éloigner au plus vite!!

Bourse de Paris du 15 Décembre 1849.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Rows include various financial instruments like 5 0/0, 4 1/2 0/0, 4 0/0, 3 0/0, 5 0/0, Bous du Trésor, Act. de la Banque, Rente de la Ville, Obligat. de la Ville, Obl. Empr. 23 mill., Oblig. de la Seine, Caisse hypothécaire, Quatre Canaux, Jouis. Quatre Can., Zinc Vierge-Montag., Naples 5 0/0 c. Roth., 5 0/0 de l'Etat rom., Espag. 3 0/0 dett. ext., 3 0/0 dett. int., Belgique. E. 1831., 1840., 1842., Bq. 1835., Emprunt d'Haiti., Piémont 5 0/0 1849., Obl. anc. 955., Obl. nouv. 913., Lots d'Autric. 1834.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Rows include St-Germain, Versailles, Paris Orléans, Paris Rouen, Rouen au Havre, Mars. à Avign., Paris Orléans à Vierz., Boul. à Amiens, Orléans à Bord., Chemin du N., Chemin du S., Mont. à Troyes., Paris à Strasbg., Tours à Nantes., Strasbg. à Bâle.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIES. FERMES, BOIS ET HERBAGES. Etude de M<sup>e</sup> JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6. Vente sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 29 décembre 1849, deux heures de relevée, en six lots qui ne seront pas réunis.

2 MAISONS ET TROIS PIÈCES DE TERRE. Etude de M<sup>e</sup> COMARTIN, avoué, rue Bergère, 18. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 2 janvier 1850, deux heures, en cinq lots qui ne pourront être réunis.

TERRAIN CLOS ST-LAZARE. Etude de M<sup>e</sup> AVIAT, avoué à Paris, rue Rougemont, 6. Vente sur publications volontaires, au Palais-de-Justice, à Paris, en l'audience des criées, le samedi 22 décembre 1849, deux heures de relevée, D'un vaste TERRAIN contenant 8,561 mètres 85

MAISON RUE ST-HIPPOLYTE-ST-MARCEL. Etude de M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 5 janvier 1850.

de relevée, le mercredi 26 décembre 1849, D'une belle MAISON, sise à Paris, rue des Trois-Bornes, 11; d'un revenu de 9,750 fr. environ.

Paris — TERRAINS A BELLEVILLE. Etude de M. JARSAIN, avoué, rue de Choiseul, 2.

Paris — 2 MAISONS A MONTMARTRE. Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21.

3° A M. Ramond de la Croisette, avoué à Paris, rue Boucher, 4.

Paris — MAISON rue des TROIS-FRÈRES. Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Paris — MAISON de BARBET DE JOUY. Etude de M. Amédée LE FAURE, avoué à Paris, rue Saint-Marc, 19.

Paris — MAISON de BARBET DE JOUY. Etude de M. Amédée LE FAURE, avoué à Paris, rue Saint-Marc, 19.

Paris — FERMES DE LA TOURELLE. Adjudication définitive, chambre des notaires de Paris, le 15 janvier 1850.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Ville de Paris. TERRAIN PROPRE A BATIR.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Ville de Paris. TERRAIN PROPRE A BATIR. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 18 décembre 1849.

St-Germain et de la nouvelle rue dite Entre-les-deux-Places; sa façade est de 58 mètres environ; sa superficie totale d'environ 369 mètres 10 centimètres.

Paris — MAISON D'HABITATION ET DIVERSES PIÈCES DE TERRE. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Paris — MAISON D'HABITATION ET DIVERSES PIÈCES DE TERRE. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Paris — FERMES DE LA TOURELLE. Adjudication définitive, chambre des notaires de Paris, le 15 janvier 1850.

Paris — FERMES DE LA TOURELLE. Adjudication définitive, chambre des notaires de Paris, le 15 janvier 1850.

Paris — FERMES DE LA TOURELLE. Adjudication définitive, chambre des notaires de Paris, le 15 janvier 1850.

Paris — FERMES DE LA TOURELLE. Adjudication définitive, chambre des notaires de Paris, le 15 janvier 1850.

res de la Compagnie du chemin de fer du Nord sont prévus que le deuxième semestre d'intérêt de 1849, montant à 7 fr. 20 c. par action, sera payé à dater du 26 décembre courant.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS A BORDEAUX. Le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que la somme de 3 fr. 30 c. par action, pour intérêts du deuxième semestre de l'année 1849, leur sera payée, aux termes de l'article 22 des statuts.

REVUE DE L'ÉDUCATION NOUVELLE, sous la direction de M. JULES DELBRUCK. Remplacer la théorie abstraite par l'enseignement positif et pratique.

REVUE DE L'ÉDUCATION NOUVELLE, sous la direction de M. JULES DELBRUCK. Remplacer la théorie abstraite par l'enseignement positif et pratique.

mandat de poste de 12 fr., 44 fr. ou 16 fr.

ÉTUDE D'AVOUCÉ à céder dans l'Indre; prix: 28,000 fr.; produit: 6,000 fr.

L'ANGLAIS SANS MAÎTRE, en 25 leçons, chez HARDING-CHAMPION, r. Ventadour, 11, 3<sup>e</sup> édit. Prix: 3 f. 50; par la poste, 4 f. 25.

CARTES DE VISITES GLACÉES à 2 fr. le cent (à partir du 10 janvier, 2 fr. 50 c.). Passage des Panoramas, galerie Montmartre, 8.

VIN DE BORDEAUX M. D... EXCELLENT ORDINAIRE, à établir, rue Richer, 49, le dépôt de son vin.

C'est à présent surtout que le RÉVOLUTION dans le COMMERCE DES VINS par le BON MARCHÉ et la BONNE QUALITÉ, Excellents, très solides, de 1846, même à 30 c. la bout., 40 c. le litre, 80 f. la pièce.

RÉVELS depuis 8 fr.; montres, pendules, cadres-horloges, tableaux et boîtes à musique.

HÉMORRHOÏDES. PINCEAU CHIMIQUE qui les fait passer à volonté, en les faisant fluer de suite comme si elles fluaient naturellement.

350 FRANCS POUR 40 FRANCS. — ŒUVRES D'EUGÈNE SCRIBE. 170 PIÈCES, ILLUSTRÉES 170 GRAVURES. DE Par A. et TONY JOHANNOT, GAVARNI.

MAGNIFIQUE ÉDITION, ÉDITÉE PAR FURNE. — DIX VOLUMES IN-8°. Envoyer franco un mandat de 40 fr. sur la poste, à l'ordre de M. BISSEY, boulevard des Italiens, 2.

48, rue d'Enghien. 25<sup>e</sup> ANNÉE. M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN MARIAGES. Aux Mères de famille.

PELLETERIES EN GROS ET FOURRURES CONFECTIONNÉES. E. LEBUILLIER, 52, rue Beaumont, près celle Rambuteau.

LES MODES PARISIENNES, journal de la bonne compagnie, accepté et patroné par toute la société élégante de Paris.

RHUMES CATARRHES ET IRRITATIONS DE POITRINE. Rien de plus efficace contre ces affections que le SIROP à la PATE de NAFÉ.

Rue du Coq-Saint-Honoré. GIROUX ÉTRENNES. Exposition générale. Bronzes d'Art, Fantaisies, Ebénisterie, Cartonnages, Maroquinerie, Porcelaines, Mécaniques, Papeterie.

Convocations d'actionnaires. MM. les actionnaires de la Société générale des Grains sont prévus que l'assemblée générale aura lieu le 15 décembre 1849.

Victor CHEVALER, 232, PLACE DE LA BASTILLE. Assortiment de colories propres à toutes les localités.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, CITE D'ORLÉANS, boulevard St-Denis, 18.

VINAIGRE de TOILETTE JEAN VINCENT BULLY. Ce vinaigre, le type des vinaigres de toilette, n'a plus à lutter contre l'Eau de Cologne qui a fait son temps.

Maladies secrètes. TRAITEMENT DU DOCTEUR C<sup>H</sup> ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous signatures privées, fait triple, à Paris, le 4 décembre 1849, enregistré en l'étude de M. de la Roche, notaire à Paris, le 15 décembre 1849.

Paris, rue Lepelletier, 17, entre: 1° M. Remy VEAUDEAU, tailleur d'habits, et Mme Joséphine-Henriette COMBAULT, son épouse.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Liquidations judiciaires. (DECRET DU 22 OCT 1848).

CONCORDATS. Du sieur JONCHAUX (Charles), commis en marchandises, rue Hauteville, 34, le 22 décembre à 11 heures.

FAILLITES. Du sieur BANCHARD (Pierre-Louis-Charlemagne), md de bois et charbons, à la Villette, le 22 décembre à 3 heures.

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur DUFOUR (Alexandre-Pascal), aubergiste, r. Ste-Avoie, 51, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris.

de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Messieurs les créanciers du sieur CHIBON fils (Pierre), entrepreneur de bâtiments.

CONCORDATS. Du sieur JONCHAUX (Charles), commis en marchandises, rue Hauteville, 34, le 22 décembre à 11 heures.

FAILLITES. Du sieur BANCHARD (Pierre-Louis-Charlemagne), md de bois et charbons, à la Villette, le 22 décembre à 3 heures.

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur DUFOUR (Alexandre-Pascal), aubergiste, r. Ste-Avoie, 51, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris.

de la faillite de la société PERINLET et C<sup>e</sup>, composée du sieur Perinlet, rue de la Verrière, 11, et du sieur Coudé, r. de Bretagne, 48, sont invités à se rendre, le 24 décembre à 11 heures.

CONCORDATS. Du sieur JONCHAUX (Charles), commis en marchandises, rue Hauteville, 34, le 22 décembre à 11 heures.

FAILLITES. Du sieur BANCHARD (Pierre-Louis-Charlemagne), md de bois et charbons, à la Villette, le 22 décembre à 3 heures.

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur DUFOUR (Alexandre-Pascal), aubergiste, r. Ste-Avoie, 51, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris.